



HAL
open science

La jeunesse éco-citoyenne à l'heure du numérique Les enjeux juridiques de l'engagement participatif

Julien Vieira

► **To cite this version:**

Julien Vieira. La jeunesse éco-citoyenne à l'heure du numérique Les enjeux juridiques de l'engagement participatif. Les écosystèmes numériques et la démocratisation informationnelle: Intelligence collective, Développement durable, Interculturalité, Transfert de connaissances, Nov 2015, Schoelcher, France. hal-01258204

HAL Id: hal-01258204

<https://hal.univ-antilles.fr/hal-01258204>

Submitted on 18 Jan 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Julien VIEIRA

Julien Vieira, membre du CERDARE (Centre d'Étude et de Recherche sur le Droit Administratif et la Réforme de l'État), est doctorant ATER en droit public à l'Université de Bordeaux. Ses travaux portent essentiellement sur les questions de droit de l'urbanisme et de l'environnement. Il réalise une thèse sur le thème de la démocratie participative en aménagement et développement durables.

La jeunesse éco-citoyenne à l'heure du numérique
Les enjeux juridiques de l'engagement participatif

Ce texte à portée juridico-sociologique propose de se concentrer sur les droits du jeune citoyen en matière d'élaboration des normes et des projets urbains et environnementaux. A cet effet, il convient de ne pas oublier les capacités mentales dues à l'âge de chaque individu. Cet article tente également de fournir quelques éclairages sur les dispositifs mis en œuvre et plus particulièrement la plus-value apportée par l'utilisation des TIC dans ce contexte de démocratisation.

Mots clés : droit de l'environnement, droit des mineurs, citoyenneté, démocratie participative, technologies numériques

The eco-citizen youth in the digital age
The legal challenges of participatory engagement

This text in legal and sociological scope proposes to focus on the rights of young citizens in the development of norms and urban and environmental projects. For this purpose, the mental capacities due to age of the individual should not be forgotten. This article also attempts to provide some insights on the mechanisms implemented and particularly the added value provided by the use of ICT in the context of democratization.

Keywords: environmental law, juvenile law, citizenship, participatory democracy, digital technologies

La jeunesse éco-citoyenne à l'heure du numérique

Les enjeux juridiques de l'engagement participatif

Julien VIEIRA

CERDARE

Université de Bordeaux

La jeunesse est la seule génération raisonnable.

Françoise Sagan¹.

L'âge de raison. C'est là sans doute la partie la plus épineuse du débat sur la place de l'enfant dans la société. Définissons la jeunesse comme un groupe de personnes appartenant à une tranche d'âge allant de 0 à 18 ans, âge de la majorité. Au-delà de cette période de la vie, l'individu, légalement considéré comme adulte, est en pleine possession de ses droits et devoirs.

Bien que la question de l'aptitude des jeunes à la participation aux décisions publiques ait connu des évolutions notables, cette question ne fait pas encore l'objet d'une réponse unanime. La philosophie, la psychologie, la science politique et le droit ont contribué à répondre à cette interrogation en intégrant progressivement la jeunesse dans la gestion de la chose publique et à lui conférer un statut de citoyen. Dès le 18^e siècle, Jean-Jacques Rousseau dans son œuvre *Émile ou de l'éducation*, soutient l'idée que l'enfant est certes différent de l'adulte mais qu'il doit avoir, autant que lui, des droits et des devoirs (Rousseau, 2009). Au début du 20^e siècle, le pédiatre polonais Janusz Korczak a souligné l'importance d'écouter la jeunesse, la nécessité de son éducation à la citoyenneté et du développement de ses droits actifs comme la participation et la liberté d'expression (Korczak, 2006). Selon le biologiste suisse Jean Piaget, c'est à partir de l'âge de 11-12 ans, «stade des opérations formelles», que l'enfant est en mesure d'effectuer un raisonnement mental abstrait en tenant compte des données extérieures. Dès cet âge, il est capable de formuler des raisonnements « hypothético-déductifs » afin d'appréhender le monde qui l'entoure (Piaget, 1993). En matière d'environnement, plusieurs auteurs contemporains ont souligné la pertinence et l'importance de la participation de la jeunesse. Par exemple, Roger Hart, professeur de psychologie environnementale, a démontré par l'étude de diverses cultures et classes sociales qu'il existe une gamme de

¹ Entretien avec Marianne Payot - Septembre 1994.

techniques efficaces pour une participation utile des jeunes dans les projets de développement durable (Hart, 1997).

Malgré l'ancrage progressif de ces idées dans les mentalités, la société n'a pas encore pleinement intégré la jeunesse dans les processus décisionnels environnementaux pour autant. Pourtant, le droit de l'environnement permet aux citoyens (adultes) de concourir à la prise de ce genre de décisions. Depuis plusieurs décennies, le droit subordonne l'acceptation de nombreux projets à l'information du public et à sa participation (Prieur 2011). Juridiquement, le principe de participation est un droit procédural pour la mise en œuvre du droit de l'homme à un environnement sain. La Convention d'Aarhus de 1998 reconnaît pleinement ce droit et consacre de ce fait l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Parallèlement, depuis quelques années, la démocratie participative, et plus particulièrement la participation du citoyen en droit de l'urbanisme et de l'environnement est progressivement associée à l'utilisation des technologies numériques. En effet, les TIC (technologies de l'information et de la communication) sont non seulement un outil mais aussi un espace significatif permettant au citoyen d'être informé et de participer directement à l'aménagement de son propre environnement ainsi que de se responsabiliser dans ce domaine. Le droit mesure l'importance de ce phénomène et s'en saisit progressivement (Vieira, 2014).

Ces évolutions juridiques récentes, encore parfois hésitantes, n'ont pas encore résolu l'ensemble des questions y afférant. Le statut juridique du mineur considéré comme citoyen, fait partie de ces problématiques (tabous ?) encore peu explorées par le droit, et cela encore moins lorsqu'il s'agit de santé et de sécurité des personnes. Par extension, le jeune adulte peut également être concerné par certains aspects de ces questions dans la mesure où, bien que détenteur de droits civiques, il rencontre souvent des difficultés à s'insérer dans la société.

La problématique centrale de cet article consiste donc à se demander quelle est la substance du statut juridique du jeune citoyen en matière d'aménagement et de développement durables.

Le constat qui découle de cette exploration est loin d'être sans inconstance. En effet, si l'émergence mondiale d'un statut du jeune citoyen offre des perspectives en matière de démocratie environnementale, ce progrès juridique se voit freiné par des classicismes locaux : les exemples du droit français et européen sont à cet égard évocateurs de nombre de vicissitudes.

1. ÉMERGENCE MONDIALE DU STATUT DE LA JEUNESSE CITOYENNE : L'IMPACT DES ÉVOLUTIONS SOCIÉTALES

L'intégration de la jeunesse dans les mécanismes participatifs est le signe d'une évolution générale de l'organisation de la société, d'une mutation paradigmatique. Cette avancée du droit international implique des perspectives d'évolutions en faveur de la démocratie environnementale ainsi que du développement de l'e-démocratie.

1.1 L'implantation juridique internationale de la participation de la jeunesse : les implications pour la démocratie environnementale

La source principale du droit de l'enfant à la participation découle de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) adoptée à New York le 20 novembre 1989. Bien que cette convention ne s'applique pas spécifiquement à l'environnement, elle consacre des composantes similaires à celles du principe de participation de la Convention d'Aarhus qui peuvent être utilisées dans ce domaine.

Ainsi, la CIDE consacre à l'enfant un ensemble de droits qui se rapproche du bloc procédural consacré par la convention d'Aarhus. En effet, la Convention de New York sanctionne le droit d'accès à l'information, que l'enfant en soit le receveur (articles 13 et 17) ou l'émetteur (article 13), le droit à l'éducation (articles 28 et 29), le droit à la participation aux questions qui le concernent (article 12§1) et enfin l'accès au juge à travers le droit d'être entendu par ce dernier (article 12§2). De plus, tout comme la Convention d'Aarhus, la CIDE reconnaît la liberté d'association (article 15). La CIDE demeure, encore aujourd'hui, l'unique texte de portée générale qui assure la liberté d'association des mineurs français (Rieubernet, 2014).

Parmi les différentes thématiques qu'elle aborde, la Convention de New York reconnaît un droit pour l'enfant à un environnement sain. De fait, l'article 24 alinéa 2-c de la CIDE reconnaît à l'enfant un droit à la santé et enjoint les États signataires, de prendre en compte les dangers et les risques de pollution du milieu naturel. En outre, l'alinéa 2-e met à la charge des États « de faire en sorte que tous les groupes de la société, en particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement... ».

Bien qu'à première vue il s'agisse de la consécration d'un droit à la santé et aux services médicaux, on retrouve au sein de la CIDE le caractère hygiéniste du droit à l'environnement de la Convention d'Aarhus, basée sur la protection du bien-être humain (Van Lang, 2007). De plus, que ce soit dans son observation générale de 2009 relative au droit d'être entendu (CRC/C/GC/12) ou dans celle de 2013 relative au droit à la santé (CRC/C/GC/15), le Comité des droits

de l'enfant établi une corrélation entre le droit d'être entendu et les autres droits de participation précités. Cette institution établit également dans ces deux observations un lien entre l'ensemble de ces droits et le droit à un environnement sain : ainsi les droits de participation sont des principes indispensables à l'hygiène environnementale de l'enfant. Par conséquent, on peut penser que la CIDE instaure des droits procéduraux en faveur des jeunes afin de faire valoir leur droit à un environnement sain par le biais de la participation.

La CIDE représente le texte le plus emblématique d'une tendance qu'a le droit international d'opposer au régime d'incapacité générale due au statut juridique du mineur un nombre croissant d'exceptions. C'est ainsi que certains parlent de l'avènement d'un régime général de « prémajorité » (Roque, 2009). Cette Convention, amplement inspirée des travaux de Janusz Korczak (Unicef, 2011, p. 11), est un texte précurseur car c'est l'un des premiers à considérer l'enfant comme titulaire de droits qu'il peut exercer sans remettre en cause intégralement son incapacité de principe.

Bien que la notion de citoyenneté soit empreinte d'universalité, le droit a, de tout temps, opéré une distinction entre citoyenneté active et citoyenneté passive. Dans cette différenciation, seuls les citoyens actifs sont autorisés à exercer entièrement leurs droits politiques. La CIDE permet donc de relativiser cette séparation opérée dès l'émergence de la démocratie athénienne (Schnapper, 2002). Ce texte présente en effet une conception moderne de l'enfant où ce dernier doit faire l'objet de mesures de protection en raison de sa vulnérabilité, tout en étant sujet de droits qui lui est permis d'exercer au sein de la société. Ainsi, la Convention de New York établit pour le mineur l'addition du statut de sujet de droit à celui d'objet de droit.

Dans la pratique, l'ONU met en application cette conception moderne de la jeunesse et intègre notamment cette dernière dans les problématiques environnementales. A titre d'illustration, on peut s'appuyer sur l'exemple du Sommet de la jeunesse qui est coorganisé depuis 2013 par le Groupe de la Banque mondiale ainsi que le Bureau de l'envoyé du Secrétaire général des Nations unies pour la jeunesse. Cet événement, qui repose sur le principe du *crowd sourcing*, est l'occasion de réunir la jeunesse afin qu'elle expose ses avis sur un thème donné.

En ce qui concerne l'édition 2015 de ce Sommet, le thème porte sur la recherche de solutions pour le climat². En effet, en vue de la préparation de la COP 21 ou Conférence sur le Climat tenue à Paris en décembre 2015, ce sommet donne l'opportunité aux jeunes de s'exprimer au sein de différents

² <http://blogs.worldbank.org/voices/fr/sommet-de-la-jeunesse-2015-la-recherche-de-solutions-pour-le-climat>.

ateliers. Ces derniers portent notamment sur les énergies vertes, les bâtiments écologiques ou encore le verdissement des transports et des TIC.

1.2 L'essor du numérique comme espace d'exercice de la citoyenneté : les enjeux pour la participation de la jeunesse

L'essor des TIC et plus particulièrement d'Internet a ravivé un grand nombre de libertés fondamentales telles que la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion. L'ensemble de ces droits répond à l'impératif de participation qui anime désormais la prise de décisions publiques. Les TIC ont redonné du pouvoir à la société civile dont l'influence a pu paraître, un temps, poussive. Les réseaux numériques ont donné une voix aux citoyens qui n'en avaient que peu dans l'espace public et ont permis d'intensifier les actions de la société civile que ce soit à titre individuel ou dans le cadre de la vie associative. Cela a permis de faire apparaître de nouveaux acteurs sur la scène publique en favorisant la prise de décision par le biais de la démocratie participative (Lempen, 2014).

Le droit s'est saisi de l'ensemble des questions soulevées par l'émergence de la société de l'information et de la communication. Il prend progressivement en compte les TIC comme nouvel espace de démocratie, de participation et d'information du citoyen. L'e-citoyenneté fait l'objet d'une attention croissante de la part du droit si bien qu'une réelle transformation de l'organisation classique pyramidale du pouvoir est en train de s'opérer.

La jeunesse, loin d'être en marge de cette reconfiguration du paysage démocratique, a notamment, par le biais des TIC, contribué à la mise en œuvre de changements géopolitiques. Le « printemps arabe » de 2011 est par exemple en grande partie le fruit d'une mobilisation et d'une contestation intense de la jeunesse via les réseaux sociaux.

Les jeunes générations, regroupées sous le surnom de génération Y ou digital natives (Prensky, 2001) se sont familiarisées dès leur naissance avec l'environnement numérique si bien qu'elles participent à ce changement de paradigme marqué par une multiplicité d'acteurs. Effectivement, les nombreux outils numériques, omniprésents dans la vie des jeunes, offrent dans leur grande diversité (réseaux sociaux, wiki ou encore serious games...) autant de moyens d'être des membres à part entière de la démocratie digitale.

« Ce glissement, à la fois de l'imaginaire et des pratiques, génère donc un nouvel écosystème technique et sociétal, qui fragilise les grandes institutions, et les confrontent en permanence à un des groupes qui partagent ses compétences techniques. Chaque élu, chaque institution ou entreprise technologique doit considérer certains adolescents comme leur égal. » (Hugon, 2012).

De fait, les gouvernants saisissent les enjeux des TIC dans l'apprentissage et l'exercice de la citoyenneté par la jeunesse. Cependant, il est primordial que

l'usage des TIC par les jeunes soit balisé. Bien que la démocratie digitale soit un réel progrès, le monde numérique est également un espace laissant place à de nombreuses malveillances dont les plus jeunes sont particulièrement victimes. Contenus illicites, harcèlement, prédation, usurpation d'identité et atteinte à la vie privée sont tout autant de dérives de cet univers et dont la sanction tend à être de mieux en mieux encadrée par le droit (Baudis, 2012).

Quoi qu'il en soit, l'espace public numérique offre indéniablement un grand nombre d'atouts pour permettre à cette catégorie de la population de s'informer, de se sensibiliser et de participer à la protection de l'environnement. L'ONU, à l'origine de la CIDE, l'a particulièrement compris et fait souvent la promotion de l'utilisation du numérique au service de la participation des jeunes au développement et à l'aménagement durables (Unicef, 2011, p. 70). En outre, une plateforme en ligne baptisée « la voix des jeunes de l'UNICEF »³ donne à la jeunesse la possibilité d'exprimer ses opinions, de débattre de problèmes mondiaux et de prendre des initiatives. De nombreux thèmes environnementaux y sont abordés.

2. CONTINGENCES LOCALES DE LA PARTICIPATION DE LA JEUNESSE ÉCO-CITOYENNE : LA PRÉDOMINANCE D'UN CLASSICISME

Malgré l'avancée juridique que représente la CIDE en matière de droits de la jeunesse, ce texte se juxtapose aux ordres juridiques internes et européens sans les pénétrer systématiquement. D'une manière générale, les droits nationaux, particulièrement en France, et le droit de l'Union Européenne retiennent une conception classique de l'enfant, celle d'un être vulnérable. Malgré la percée de techniques participatives révélées par la pratique, et notamment celles des TIC, le statut juridique de la jeunesse éco-citoyenne reste incertain.

2.1 Prévalence de la conception classique du mineur en droit français et participation éducative informelle

Dans le cas français, la prédominance de la conception classique du mineur est flagrante. Si l'on se base sur le contenu du bloc de constitutionnalité français, on s'aperçoit qu'il ait peu fait référence explicite aux enfants. Seul le préambule de la Constitution de 1946 évoque des droits spécifiques à l'enfant. Ainsi, outre l'article 13 de ce préambule qui garantit le droit de l'enfant à l'instruction, l'article 11 dispose que la Nation « garantit à tous, notamment à l'enfant, ... la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs » et évoque les « moyens convenables d'existence » dont il doit bénéficier.

³ <http://www.voicesofyouth.org>.

Le bloc de constitutionnalité français voit donc l'enfant, certes comme un être doté de droits, mais ce qui ressort avant tout c'est sa vulnérabilité qui justifie l'existence d'une protection.

Ces dispositions marquent un contraste avec les textes constitutionnels de certains pays qui, sans ignorer la vulnérabilité du mineur et la protection qui doit en découler, consacrent l'image de l'enfant citoyen, être à part entière détenteur de droits. Ainsi les Constitutions de Finlande (Article 6 alinéa 3), de Biélorussie (Article 32 al 6) ou encore de Tunisie (Article 8) mettent tour à tour en avant la jeunesse citoyenne comme « force vive », sujet actif participant aux décisions publiques en fonction de sa maturité.

L'enfant français, bien au contraire, est constitutionnellement perçu beaucoup plus comme un objet de droit que comme un sujet de droit. Pourtant, la Charte de l'environnement consacrant le droit des générations futures à l'instar de la Convention d'Aarhus, l'enfant devrait en toute logique se voir reconnaître de réels droits procéduraux en tant que relais entre les générations adultes actuelles et les générations futures.

La reconnaissance par les juges administratifs et judiciaires d'une applicabilité seulement partielle de la CIDE dans l'ordre juridique interne témoigne également de cette prédominance de la conception classique. Ainsi, si la Cour de Cassation et le Conseil d'État ont reconnu respectivement en 2005 et 2008 l'applicabilité directe de l'article 12§2 de la Convention de New York, ce n'est pas aussi évident en ce qui concerne les autres articles ayant trait à la participation des jeunes (Bonnet, 2010).

Si la démocratie participative française en matière environnementale est abondamment consacrée par la législation française, cette dernière n'évoque pas la participation de la jeunesse. L'inclusion de cette dernière dans la gestion des affaires de la cité se réalise donc uniquement de manière informelle par le biais d'initiatives publiques ou privées.

C'est dans ce contexte que les Conseils des enfants ou Conseils de jeunes ont été constitués. De fait, ils influencent les décisions dans différents domaines comme le développement durable, l'urbanisme, la lutte contre les discriminations ou encore les médias et l'usage des TIC (Delasalle et Enel, 2010). Par exemple, en 2008, le Conseil municipal des enfants de Schiltigheim, premier Conseil à avoir vu le jour en France en 1979, a été consulté pour l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune (Robin, 2009).

Ce genre de mécanisme est également utilisé dans le cadre législatif. Depuis 1994, un Parlement des enfants est organisé chaque année par l'Assemblée nationale de manière à ce que des élèves de CM2 réalisent une proposition de loi. En 2005, ce parlement a travaillé sur le thème de la lutte contre la pollution due aux sacs plastiques en proposant de rendre obligatoire l'utilisation de sacs

uniquement biodégradables. Ces dispositions ont été reprises par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006. En outre, le thème retenu pour l'édition de 2016 a été axé sur les enjeux du changement climatique.

Cependant, la prise en compte effective de la voix des jeunes dans ces instances participatives n'est pas sanctionnée par le droit mais dépend uniquement de la volonté des gouvernants. En effet ces procédures restent purement informelles, consultatives et facultatives (Dekeuwer-De fossez, 2010). A ce titre, certaines associations de droits des enfants dénoncent parfois le caractère relatif de cette prise en compte (COFRADE, 2012).

Si l'on s'intéresse au rôle des différents mécanismes mis en place par les gouvernants dans l'implication de la jeunesse française sur les questions environnementales, on constate que ces outils possèdent avant tout un but éducatif. Cette démarche s'insère dans le droit à l'éducation et à la formation à l'environnement reconnue par l'article 8 de la Charte de l'environnement. Ce droit peut également être reconnu comme composante du principe de participation au même titre que l'information. Il est en effet incontestable que pour participer, il faut au préalable être informé et sensibilisé pour agir en connaissance de cause.

L'éducation à l'environnement et au développement durable étant une des priorités du Ministère de l'éducation nationale depuis une circulaire de 1977, ce dernier a, année après année, intensifié les soutiens aux actions et programmes allant dans ce sens.

Cet appui a donné lieu à la multiplication d'instruments toujours plus performants afin d'éduquer et sensibiliser les jeunes publics à la cause environnementale. Dans ce contexte, l'utilisation des TIC a acquis une place de choix parmi l'ensemble des outils éducatifs.

Ainsi, dans l'optique de la mobilisation de la société civile pour la COP21 de 2015, outre les mécanismes de participation physique comme les éco-parlements des jeunes ou les éco-écoles, les ministères de l'éducation nationale et de l'environnement soutiennent également différents programmes éducatifs utilisant notamment les technologies numériques développées par des acteurs privés et publics.

Pour ne prendre qu'un exemple l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a réalisé un serious game baptisé « Écoville » qui met le joueur en situation de gestionnaire d'une ville durable. Ce jeu a en effet pour but de « développer la population d'une ville tout en maîtrisant ses consommations d'énergie, ses émissions de gaz à effet de serre et sa production de déchets ».

L'ensemble de ces démarches répond à la double volonté du gouvernement français d'optimiser l'éducation à l'environnement et au développement durable qui fait partie des objectifs d'apprentissage de la citoyenneté et du sens civique ainsi que d'intégrer au maximum les outils numériques dans l'éducation et la formation de la jeunesse.

2.2 Classicisme de la notion de mineur en droit de l'Union Européenne et innovations participatives empiriques

Les normes écrites et jurisprudentielles de l'Union Européenne (UE) en matière de droit de l'enfant sont majoritairement influencées par sa vulnérabilité. En effet, le mineur est souvent considéré par ce droit comme consommateur de jouets ou d'aliments dangereux, victime d'infractions pénales, victime bénéficiant de la coopération judiciaire et policière ou encore comme individu bénéficiant de son droit à la vie familiale. Bien que la Cour de justice des communautés européennes ait déjà envisagé le mineur comme citoyen européen (Arrêts *Baumbast* du 17 septembre 2002 et *Chen* du 19 octobre 2004), il ne dispose pas pour autant des mêmes droits politiques que l'adulte : droit de vote, éligibilité aux élections municipales et européennes ou encore participation à une initiative citoyenne (Gautier, 2012).

Nonobstant, il est permis de penser qu'à l'avenir, l'élaboration de droits procéduraux en faveur de la jeunesse, notamment en matière environnementale, est possible. A la lecture de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, certaines similitudes avec la CIDE peuvent être retenues. L'article 24 de cette Charte considère l'enfant à la fois comme personne à protéger et comme sujet actif détenteur de droits. Ainsi, à l'instar de la CIDE, l'article 24 de la Charte consacre la liberté de l'enfant d'exprimer son opinion et l'obligation de la prendre en considération pour les sujets qui le concernent, en fonction de son âge et de sa maturité. Ces droits peuvent aisément s'insérer dans un dispositif permettant à la jeunesse de contribuer, par le recours à des instruments encadrés, à l'adoption de normes environnementales. Ceci répondrait pleinement à la logique de la Charte qui consacre dans son article 37 le principe du développement durable. Cela ferait également écho à l'objectif de protection des droits de l'enfant auquel s'est assigné l'UE depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne de 2009 (Morin, 2013). Bien que l'existence de ces éléments ait encore un impact relatif, cette Charte peut potentiellement servir de boussole pour guider l'action des institutions de l'Union.

L'intégration des jeunes de l'UE dans les décisions n'étant consacrée par aucune règle s'imposant aux États membres, leur participation reste pour l'instant informelle. Ce manque de formalisme a incité l'UE à initier toutes sortes de formes de participation citoyenne et l'utilisation des TIC tient une place

importante dans les actions concrètes menées par les institutions dans le domaine du développement durables.

La direction générale de l'environnement de la Commission a effectivement constaté en 2002 que « les enfants ne doivent pas apparaître uniquement comme les victimes innocentes de la situation actuelle, car ils ont un énorme potentiel, encore trop peu exploité, pour ce qui est de créer un environnement meilleur et plus sain. » (Commission Européenne, 2002). A ce titre, elle préconise le développement, au niveau national, de différents outils participatifs incluant les enfants de manière à prendre en compte les besoins des plus jeunes. En effet, en s'appuyant sur divers exemples nationaux, elle incite les décideurs publics à développer des enquêtes et des conseils ou parlements d'enfants dans le domaine de l'environnement.

De plus, en 2006, dans une communication intitulée « Vers une stratégie européenne sur les droits de l'enfant » du 4 juillet 2006, la Commission propose une stratégie visant à promouvoir et à protéger efficacement les droits de l'enfant dans le cadre des politiques internes et externes de l'Union européenne. Cette communication de 2006 a incontestablement servi de base à l'ancrage progressif d'une meilleure prise en compte des droits des enfants et notamment de leur droit de participation (Dorsi, 2007).

Ainsi, tout en rappelant que « les enfants –et surtout les enfants pauvres– souffrent beaucoup plus de la dégradation de l'environnement » que les adultes, elle préconise un ensemble de mesures visant à renforcer leurs droits dont leur association au processus décisionnel. La création d'un forum européen pour les droits de l'enfant répond aux objectifs de ce texte (Melvin, 2009). Ce forum vise à réunir la jeunesse dans des séances de discussion et de travail afin d'apporter des propositions aux gouvernements de l'UE pour faire respecter la CIDE. Cette plate-forme des organisations de jeunesse possède son propre site internet où elle diffuse des informations sur les actions qu'elle mène notamment en matière de développement durable⁴.

L'UE met à profit l'outil Internet puisqu'il a consacré sur son site officiel⁵ un ensemble de pages dédiées à l'information de la jeunesse quel que soit son âge sur ses propres droits et à son implication dans la vie publique et en particulier dans le développement durable. Ainsi, pour les plus jeunes, des serious games et activités pédagogiques utilisables par les enseignants sont proposés et sont pour certains axés sur l'éducation à la protection de l'environnement. Pour les plus grands, d'autres types d'activités sont proposées et un Portail européen de la jeunesse⁶ leur indique les liens qui leur permettent de discuter, de donner leurs

⁴ <http://www.youthforum.org/fr/>.

⁵ http://europa.eu/index_fr.htm.

⁶ https://europa.eu/youth/FR_fr.

opinions et d'apporter des propositions en ligne. Un site « pour les 0-18 ans »⁷ a également été conçu de manière à les informer de leurs droits sur toute sorte de thèmes dont le droit à la santé et à l'environnement.

Enfin, dans le cadre de l'« Année européenne du développement 2015 », l'UE a lancé une vaste campagne dont les jeunes sont les principaux destinataires de manière à informer et faire participer les citoyens afin qu'ils formulent des propositions innovantes en faveur du développement durable aux gouvernants des pays de l'UE. Cet événement s'est vu dédié un site internet⁸ sur lequel les internautes peuvent s'informer et participer en discutant sur les réseaux sociaux au sujet de la croissance écologique durable, de l'aide humanitaire ou encore de l'action climatique.

En l'espace de presque trente ans, le statut juridique du mineur a connu un changement important : il ne fait plus l'objet de la conception compatissante de l'être faible. A cette image d'être vulnérable dont la protection est primordiale s'ajoute celle d'un sujet de droits qui, selon son âge, est en capacité d'en user et de faire des choix pour son bien-être. Cette conception renouvelée provenant du droit international offre des perspectives intéressantes en faveur de la reconnaissance de l'action de la jeunesse éco-citoyenne.

Bien que cette perception juridique moderne de l'existence de la jeunesse soit loin d'avoir fait son chemin dans l'ensemble des ordres juridiques nationaux et régionaux, la pratique a donné lieux à des innovations importantes. Les TIC constituent le facteur incontournable d'un changement de paradigme qui est en marche.

BIBLIOGRAPHIE

Baudis, D. (2012). *Rapport 2012 consacré aux droits de l'enfant. Enfants et écrans : grandir dans le monde numérique.*

Bonnet, B. (2010). Le Conseil d'Etat et la Convention internationale des droits de l'enfant à l'heure du bilan. De l'art du pragmatisme... . *Recueil Dalloz*, 17, 1031.

COFRADE (2012). *Rapport du COFRADE sur l'application de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant en France.*

Commission européenne (2002). *Villes d'enfants, villes d'avenir.* Luxembourg, Office for Official Publications of the European Communities.

Dekeuwer-Défossez, F. (2010) *Les droits de l'enfant.* Paris, Presses universitaires de France.

⁷ http://ec.europa.eu/0-18/wrc_index_en.jsp?main=true&initLang=FR.

⁸ <https://europa.eu/eyd2015/fr>.

- Delasalle, C., & Enel, F. (2010). L'impact des conseils de jeunes sur les politiques municipales. *Jeunesses : études et synthèses - Observatoire de la jeunesse / Injep, 1*.
- Dorsi, D. (2007). L'engagement du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne pour la promotion et la protection des droits de l'enfant. *Journal du droit des jeunes, 270*, 31-40.
- Gauthier, C., Gautier, M., & Gouttenoire, A. (2012). *Mineurs et droits européens*. Paris, Pedone.
- Hart, R., A. (1997). *Children's participation : the theory and practice of involving young citizens in community development and environmental care*. London, Earthscan.
- Hugon, S. (2012). Jeunes à la croisée des mutations sociétales et technologiques. *Les Cahiers, 164*, 94-98.
- Korczak, J. (2006). *Comment aimer un enfant*. Paris, Robert Laffont.
- Lempen, B. (2014). *La démocratie à l'ère numérique. La « révolution » Facebook, Google, Twitter et Cie*. Chêne-bourg (Suisse), Georg.
- Melvin, E. (2009). Stratégie européenne des droits de l'enfant : état des lieux. *Journal du droit des jeunes, 290*, 26-30.
- Morin, S. (2013). L'Union européenne et les droits de l'enfant. *Journal du droit des jeunes, 322*, 44-48.
- Piaget, J. (1993). *Le jugement et le raisonnement chez l'enfant*. Paris, Delachaux et Niestlé.
- Prensky, M. (2001). Digital Natives, Digital Immigrants. *On the Horizon, vol. 9, 5*, 1-6.
- Prieur, M. (2011). *Droit de l'environnement*. Paris, Dalloz.
- Rieubernet, C. (2014). La liberté d'association du mineur. Bruggeman, M. et Neirinck, C. (Eds.). *La Convention internationale des droits de l'enfant, une convention particulière* (pp. 121-132). Paris, Dalloz.
- Robin, L. (2009). 2008 : une nouvelle impulsion pour le Conseil des enfants avec Raphaël Nisand. *Le journal du Conseil municipal des enfants de la Ville de Schiltigheim, spécial, 6*.
- Roque, J. (2009). La prémajorité. *Droit de la famille, 4*.
- Rousseau, J.-J. (2009) *Émile ou de l'éducation*. Paris, Flammarion.
- Schnapper, D. (2002). *La démocratie providentielle : essai sur l'égalité contemporaine*. Paris, Gallimard.
- Unicef (2011). *Droit de cité. La participation citoyenne des enfants et des jeunes* (p. 11). Paris, Ivry-sur-Seine, Les Editions de l'Atelier.
- Unicef (2011). *La Situation des Enfants dans le Monde 2011. L'adolescence L'âge de tous les Possibles* (p. 70). United Nations Children's Fund.
- Van Lang, A. (2007). La protection constitutionnelle du droit à l'environnement. Chamboredon, A. (Eds.). *Du droit de l'environnement au droit à l'environnement: à la recherche d'un juste milieu* (pp. 123-137). Paris, Harmattan.

Vieira, J. (2014). Révolution numérique et droit de l'homme à un environnement sain. Milon, P. et Samson, D. (Eds.). *Révolution juridique, révolution scientifique: vers une fondamentalisation du droit de l'environnement ?* (pp. 177-204). Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille.